

ARTICLE XI

Les modalités d'application du présent Accord sont fixées de concert par les administrations douanières des deux États contractants.

ARTICLE XII

1. Chacun des États notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.

3. Chacun des États pourra dénoncer le présent Accord à n'importe quel moment en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, un avis écrit de dénonciation; dans ce cas, la dénonciation prendra effet un an après la date de réception dudit avis.

FAIT à Paris, le neuf janvier mil neuf cent soixante dix-neuf, en double exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

G. PELLETIER
Pour le Gouvernement du Canada

OLIVIER STIRN
*Pour le Gouvernement de la
République Française*